

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 23 octobre 2023

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., NOLLEVAUX V.,
Echevins;
MM ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, ~~MAHIN-
Mélodie~~, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc
ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS
Marguerite, GERARD Alain, Conseillers
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
DUYCK E., Directrice générale, secrétaire;

COMMUNE
de
LIBIN

Délibération N°

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**9. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service
ordinaire de collecte – exercice 2024.**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 « relatif aux déchets » et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2000 « portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale,
faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 » et plus particulièrement son article 9.1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 « portant assentiment à la Charte européenne de
l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985 » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en
Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au
recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes » et ses modifications
ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 « relatif au financement des
installations de gestion des déchets » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 « relatif à la gestion des déchets issus de
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents » et ses modifications
ultérieures ;

Vu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 « relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents » ;

Vu le 3ème Plan wallon des déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, construit autour de la notion de « Déchet-Ressource » ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations de la circulaire « relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne » pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 9 septembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 23 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret du 27 juin 1996 précise également que les Communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 08 novembre 2022 ;

Considérant que la composition du ménage d'une seconde résidence ne peut être connue (pas d'inscription au registre de la population) et que ce bâtiment peut faire l'objet d'une occupation non contrôlée par opposition à un logement d'hébergement touristique dont la Commune connaît le nombre de personnes hébergeables ;

Considérant que cette occupation d'un nombre illimité de personne peut être pratiquée durant les 365 jours d'une année ;

Considérant dès lors que la quantité de déchets peut être supérieure à un ménage moyen ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 août 2023 approuvant le renouvellement de contrat d'IDELUX Environnement relatif à la collecte sélective en 'porte à porte' des déchets ménagers assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2031, suivant la fréquence de collecte suivante :

- 1 fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} octobre au 30 mars
- 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} avril au 30 septembre;

Considérant qu'une communication adéquate sera mise en place envers l'ensemble des citoyens de la Commune afin de les informer de cette modification de fréquence ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 9 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal du 09 septembre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par quinze voix 'pour' et une abstention ;

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;

b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

6. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées dans le présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie Commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute

association exerçant sur le territoire de la Commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Taux de taxation

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2024
Ménage de 1 usager	120 EUR
Ménage de 2 usagers	185 EUR
Ménage de 3 usagers et plus	240 EUR
Ménage second résident	255 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la Commune :
 - ° d'un duobac ou d'une paire de monobac de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
 - ° de vidanges par conteneur ;

	Duo bacs	Mono-bac 40 litres
Ménage de 1 usager	34 vidanges	34 vidanges
Ménage de 2 usagers	36 vidanges	36 vidanges
Ménage de 3 usagers et plus	38 vidanges	38 vidanges
Ménage second résident	38 vidanges	38 vidanges

Article 5

§1. Pour les établissements d'hébergement touristique, une taxe supplémentaire d'un montant de **10€ par personne hébergeable** (chiffre basé sur la déclaration et/ou le recensement annuel de la taxe sur les séjours) s'ajoute au tarif repris à l'article 4 §1 ou l'article 7§1.

§2. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse un montant forfaitaire par camp et par emplacement de : **130 €**

Un avertissement extrait de rôle sera envoyé au bailleur après la saison des vacances sur base des camps agréés par la Commune.

Par bailleur il faut entendre, toute personne physique ou morale mettant à disposition d'un camp de vacances, à titre gratuit ou onéreux un terrain, partie de terrain, habitation ou partie d'habitation.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

Montant de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

-**10,00 EUR** par vidange supplémentaire de conteneur duobac ou monobac de 40 litres, au-delà du nombre forfaitaire déterminé de vidanges par conteneur.

Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables.

§1. Un montant annuel de :

-130 EUR par conteneur supplémentaire duobac mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-150 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 140 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-155 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 240 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-250 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 360 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-500 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 770 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

§2. Les personnes souffrant d'incontinence (délivrance d'un certificat médical) ont la possibilité de se voir attribuer gratuitement un mono bac d'une contenance maximale de 360 litres sans préjudice à la taxation des vidanges supplémentaires.

§3. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant des taxes sont ceux mentionnés à l'article 4 §1 ou l'article 7 §1, suivant les contenants utilisés.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. (Attestation de l'établissement)

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, subsidiés à 100%, gratuits ou non, ressortissant à la Commune.

Toutefois cette exemption ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leur usage personnel.

§4. Les personnes ayant un contrat avec une société privée pour l'enlèvement des déchets lié à leur activité professionnelle sont exonérées de la taxe, et ce pour autant que l'adresse du siège social soit identique à celle de leur domicile.

L'exonération aura lieu pour autant qu'un contrat soit communiqué accompagné de minimum trois avis de débit.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er La taxe annuelle forfaitaire est réduite de **10,00 EUR** pour tous-tes les accueillant(e)s domicilié(e)s et résidant sur le territoire de la Commune de Libin et exerçant cette activité à leur domicile.

La preuve de l'activité d'accueillant(e)s sera établie chaque année par une attestation du Bilboquet ou une déclaration sur l'honneur.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Cette sommation de payer adressée au redevable sera envoyée à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

La première mesure d'exécution sera mise en œuvre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation à payer au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels avec recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT


Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



E. DUYCK

A. LAFFUT